

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeTribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

10 06 MAI 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0589 947 565****Nom**(en entier) : **ThomArt graphique**

(en abrégé) :

Forme légale : **SNC**Adresse complète du siège : **Rue du Calvaire, 4 - 6223 WAGNELEE****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 10 décembre 2023 a décidé de mettre en conformité les statuts de la SNC ThomArt Graphique, ayant son siège à 6223 Fleurus, Rue du Calvaire 4 avec le numéro d'entreprise 0589.947.565, avec le nouveau code des sociétés et des associations.

La version ci-après remplace la précédente actée sous seing privé reçu le 12 janvier 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 février 2015 sous le numéro 15024684, et modifiée le 5 avril 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mai 2019.

STATUTS COORDONNES

Statuts coordonnés :

TITRE I – FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**Article 1: NOM ET FORME**

La société revêt la forme de société en nom collectif (SNC), reconnue comme une société dotée de la personnalité juridique par l'article 1:5 §2 premier tiret du Code des sociétés et associations.

La société existe sous la dénomination "ThomArt Graphique".

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale à la majorité requise par la modification des statuts.

Article 2: SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le siège social est établi en Région wallonne. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- Service de tatouement,
- Autres activités récréatives et de loisirs,
- Enseignement de discipline sportive et d'activités de loisirs,
- Enseignement artistique non classable par niveau,
- La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés.

La société peut acquérir, conserver, revendre tous types de valeur mobilière et notamment des actions ou parts d'autres sociétés. Plus généralement la société pourra exercer toutes les activités exercées habituellement par les holdings, et notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, la coordination de divers services de ces filiales, la mise à disposition de personnel pour ses filiales, l'octroi de prêts et de garanties à ses filiales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

- Toutes les opérations relatives à la gestion d'un patrimoine immobilier, et notamment, la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent, et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou le donner à gérer à des tiers en tout ou en partie.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participations, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat de gérant, d'administrateur, d'organe ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux où se porter caution au profit de tiers.

L'organe de gestion a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de mil euros (1.000,00€)

Il est représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur de 10 euros chacune et toutes entièrement libérées.

TITRE III - TITRES

Article 6: Nature des actions

Les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Le nombre d'actions appartenant à chaque associé avec l'indication de versements effectués en espèce ou par apport en nature sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément au code des sociétés et associations, et dont tous les titulaires d'actions pourra prendre connaissance..

Article 7: Cession d'actions entre vifs

Les actions ne peuvent être cédées, soit entre actionnaires, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les actionnaires. Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit.

Article 8: Cas de décès des actionnaires

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs actionnaire.

Elle continuera avec les actionnaires survivants, et la société sera débitrice envers les héritiers de l'actionnaire décédé de la valeur de ses droits sociaux.

Article 9: Responsabilité des actionnaires

Dans ses rapports avec ses co-actionnaires, chacun des actionnaires n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre d'action lui appartenant. Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des actionnaires est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses actions, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social. Cependant, les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un actionnaire que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

Article 10: Interdiction, liquidation judiciaire ou incapacité d'un actionnaire

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'incapacité frappant l'un des actionnaires, la Société sera dissoute à moins que les autres actionnaires ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, se répartissant les actions de cet actionnaire dans la proportion qu'ils détermineront.

Article 11: Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de copropriété d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12: Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants(s) choisi(s) parmi les actionnaires nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. A défaut d'indication de durées, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si le gérant est une personne morale, il doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent et ne peut changer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 13: Fin du mandat de gérant

Les fonctions de gérant prennent fin dans les cas suivants:

- La démission: le gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficulté;

Sa démission doit être notifiée par la convocation d'une assemblée générale avec pour ordre du jour la constatation de sa démission et les mesures à prendre; cette assemblée générale devra être réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission;

- la dissolution, la déconfiture ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

Le gérant statutaire est irrévocable, sauf en justice, pour un juste motif.

Article 14: Vacance

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute. Dans ce cas, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts pourvoient à la vacance.

L'assemblée générale sera convoquée par les autres gérants s'il en existe ou, à défaut, par le commissaire ou à défaut par l'associé le plus diligent afin de pourvoir au remplacement de le gérant après que le candidat-gérant ait été agréé comme associé.

Article 15: Pouvoirs,

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public, et en justice.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 16: Gestion journalière

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de gérant - délégué, ou à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein.

Le ou les gérants et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

L'organe d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Article 17: Procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par celle-ci.

Ces procès-verbaux sont versés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 18: Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) pour trois ans et rééligible(s).

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19: Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le 15 mars de chaque année.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable)

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège.

Article 20: Convocations

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'organe d'administration. Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaire représentant ensemble un dixième du nombre d'action en circulation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des sociétés et associations.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des actions, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 21: Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires des actions nominatives l'informent, par écrit, dans les cinq jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 22: Représentation

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soit déposées au lieu indiqué par elle, dans le délai prévu à l'article précédent.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 23: Bureau

Toute assemblée générale est présidée par un des gérants.

Le président peut désigner un secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 24: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 25: Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence est établie avant d'entrer en séance.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises qu'avec l'accord du ou de chacun des gérants.

Article 26: Droit de veto de l'organe d'administration

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de l'organe d'administration.

Ce droit de veto de l'organe d'administration implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de l'organe d'administration ou en cas d'abstention de celle-ci.

Article 27: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - REPARTITIONS

Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 29: Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Le résultat annuel net recevra l'affectation qui lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après leur approbation, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30: Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications au statuts ou lorsqu'il n'y a plus qu'un seul actionnaire.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux présents statuts;

Elle conserve le pouvoir d'augmenter le capital et de modifier les statuts sous réserve des prescriptions légales.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers gérants et commissaires.

Article 31: Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèce ou en actions, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, gérant, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 33: Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, obligataires, gérant, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34: Droit commun

Réservé
au
Moniteur
belge



Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Stéphanie METS
Administratrice

Thomas LISSOIR
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers